



## PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales

Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

Arrêté préfectoral complémentaire N° 2013360-0008 - portant changement d'exploitant, mise à jour du classement des installations classées et des prescriptions du cahier des charges de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2008 de la société ABCR située à Ruffec -Lieu-dit « Les Gallais »

Le Préfet du département de la Charente Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite;

 $\overline{VU}$  le code de l'environnement et notamment ses articles R.511-9, R.515-37 et R.543-153 à R.543-171 ;

VU le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées;

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1998 autorisant la société DEAL à exploiter une unité de stockage et de récupération de pièces sur des véhicules accidentés ou hors d'usage au lieu-dit « Les Gallais » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2008 portant agrément à effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage de la société DEAL à RUFFEC;

VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 1er septembre 2011 faite par Monsieur Cyrille REMAUD au profit de la société ABCR ;

VU le dossier complémentaire transmis le 31 octobre 2013 par la société ABCR conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 ;

VU le rapport et les propositions en date du 12 novembre 2013 de l'inspection des installations classées;

VU l'avis du CODERST du 5 décembre 2013 sur le présent arrêté;

VU l'absence d'observations de l'exploitant consulté le 6 décembre 2013 sur cet arrêté;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.515-37 du code de l'environnement, en cas de changement d'exploitant, l'agrément est délivré dans les formes prévues par l'article R.512-46-22 après prise d'un arrêté complémentaire sur proposition de l'inspection des installations classées et avis du CODERST;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées société ABCR sur le territoire de la commune de RUFFEC nécessite d'être mis à jour au vu de évolutions réglementaires de la nomenclature;



CONSIDERANT que le dossier transmis sollicitant la mise à jour de l'agrément «centre VHU » répond aux exigences de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 susvisé et notamment à son article 5;

CONSIDERANT que la validité de l'agrément délivré le 19 décembre 2008 n'est pas remis en cause et qu'il s'agit uniquement d'une mise à jour du cahier des charges suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

### ARRÊTE

### ARTICLE 1 Situation administrative

Le tableau de l'article 1.1 « Description des installations classées » de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1998 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime administratif	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2712	1-b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m²	Activité VHU	9 900 m²

Article 2 – Exploitant

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes:

«La société ABCR, dont le siège social est situé au lieu-dit «Les Gallais» à RUFFEC est autorisée à exploiter sur ce même site et sur les parcelles n°s 94, 93, 123 et 91 section AB, une activité de stockage et de récupération de véhicules automobiles ».

### Article 3 – Agrément

Les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2008 sont abrogées et remplacées par le présent article.

«La société ABCR, dont le siège social est situé lieu-dit «Les Gallais» à RUFFEC, est agréée sous le numéro PR 16 00013 D pour effectuer à la même adresse, la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage en tant que centre VHU.

Elle est tenue dans cette activité de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans des charges annexé au présent arrêté et d'afficher de façon visible à l'entrée d son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.



Cet agrément est valable pour une durée de six ans jusqu'au 18 décembre 2014. Le renouvellement de l'agrément doit faire l'objet d'une demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. »

## Article 4 - Prescriptions techniques

Les prescriptions des articles 2.2.1 et 4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1998 sont abrogées. Les dispositions des articles 3.1, 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2008 sont abrogées et remplacées par les dispositions des articles suivants :

## Article 4.1 – Pneumatiques usagés.

L'article 4. 3 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1998 est complété comme suit :

«Les pneumatiques usagés sont entreposés dans une benne métallique dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 30 m3. Un accès de 3 m sur la totalité du périmètre de la benne est laissée libre ».

## Article 4.2 - Aire de dépollution

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1998 est complété par la prescription suivante :

«L'aire de dépollution est couverte et un dispositif physique (muret...) empêche les écoulements de fluides de l'aire de rétention en direction du ruisseau voisin ».

## Article 4.3 - Rejet des eaux.

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans un fossé notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent.

L'exploitant doit s'assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	
рН	5,5 à 8,5	
MES	100	
Hydrocarbures totaux	5	
Plomb	0,5	

Une analyse est réalisée une fois par an.

Le nettoyage du débourbeur/déshuileur est réalisé autant que de besoin et à minima tous les 3 ans.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les de ces opérations.



## Article 4.4 - Dispositions particulières

L'article 7.4 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1998 est complété par la prescription suivante :

« Le stock de véhicules en attente de dépollution est limité à 10 VHU ».

## Article 5 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

- 1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 6 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'agrément est délivré, est affiché à la mairie de RUFFEC pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente, le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une période identique.

L'exploitant devra également afficher en permanence, de façon visible sur les lieux de l'exploitation un extrait de cet arrêté dans les installations en cause.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

# Article 7 - Application

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente, le maire de RUFFIC et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et sont chargés chacun en ce qui le(a) concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

ANGOULEME, le

2 6 DEC. 2013

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Frédéric PAPET

#### CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N°PR 16 00013 D DE I ABCR



Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1°

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- · les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préscrver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

20

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013

30

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible.

Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation. La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides. Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

## Cette déclaration comprend :

- Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine d'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité;
- e de l'environnement, de

- Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge;
- L'âge moyen des véhicules pris en charge;
- La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle;
- Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire
- · Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- Le nom et les coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164. La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement. 10°

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes:—

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques;

les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachés dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-dé-huneur dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées; le traitement réalisé doit assurer le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci;

le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du

11°

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés. Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.